



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 31 janvier 2024

Références : DREAL/2024D/620
Code AIOT : 0003103674

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHALABORDE

1471 chemin de Labadie
40270 Grenade-sur-l'Adour

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 novembre 2023 dans l'établissement METHALABORDE implanté 1471 chemin de Labadie sur la commune de Grenade-sur-l'Adour.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

METHALABORDE
1471 chemin de Labadie - 40270 Grenade-sur-l'Adour
Code AIOT : 0003103674
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Méthalaborde est une installation de méthanisation enregistrée par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2019. Elle est autorisée à traiter par méthanisation des effluents agricoles, végétaux, déchets verts et matières stercoraires pour une capacité de 59,5 t/j, soit 21 250 t/an. Aujourd'hui, les digestats produits font l'objet d'un plan d'épandage et sont épandus bruts.

Le biogaz fourni est injecté dans le réseau de gaz de ville après épuration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Clôture	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 17	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 23	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 26	Sans objet
9	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 28	Sans objet
10	Admissions et sorties	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 29	Sans objet
11	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, Article 30	Sans objet
14	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 39	Sans objet
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 9	Sans objet
2	Propreté et entretien du site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 10	Sans objet
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 13	Sans objet
7	Plan des locaux et des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 24	Sans objet
12	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 32	Sans objet
13	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en service en décembre 2022.

Le site est propre et entretenu.

À l'issue de l'inspection, il est à retenir que :

- l'exploitant doit prendre connaissance de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié qui lui est applicable,
- l'exploitant doit formaliser ses procédures d'urgence malgré le fait que l'exploitation soit assurée par 4 personnes,
- les analyses d'eau doivent être effectuées,
- l'étanchéité des rétentions doit être garantie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation et astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et astreinte
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'astreinte et l'exploitation du site est réalisée par 3 des 4 associés de la GAEC METHALABORDE. Une présence est assurée tous les jours de l'année. En journée, toutes les avaries sont remontées sur le téléphone de 2 personnels. De nuit, seules les alertes relatives aux organes de sécurité (gazomètres, torchère, etc.) sont remontées sur le téléphone du personnel d'astreinte. Un roulement d'astreinte a lieu une fois toutes les 3 semaines. Le site est clôturé sur toute sa périphérie et le portail est clos la nuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté et entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, propreté du site
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Le site est propre et entretenu. Les voiries sont dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 13
Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

L'aire de stockage du fumier, l'aire d'ensilage, l'aire de chargement de la trémie, l'aire de pompage des digestats ainsi que l'aire de lavage sont étanches. Les eaux et jus susceptibles d'y être collectées sont redirigées vers le bassin d'eaux souillées réinjectées dans le procédé de méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 17

Thème(s) : Risques chroniques, clôture

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

Le site est clôturé. L'accès est fermé la nuit et en dehors des horaires d'ouverture.

Les horaires ne sont pas affichés à l'entrée du site. Cependant, aujourd'hui le site ne reçoit des déchets solides que de la part de 4 exploitants agricoles. Les déchets liquides sont récupérés directement par l'exploitant sur les sites d'origine.

L'exploitant s'assure donc que les livraisons ont lieu aux horaires adaptés et de manière échelonnée.

L'exploitant affichera néanmoins les horaires d'ouverture à l'entrée de son site sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

L'exploitant a fourni les attestations de conformité des postes HT (28/06/2022- conformité NFC 13-100 et 13-200) et BT (15/09/2022) du site.

Le site a été mis en service en décembre 2022.

L'ensemble des installations électriques du site n'a pas été contrôlé cette année. **L'exploitant fera réaliser cette analyse de conformité sous 1 mois.**

L'exploitant indique que l'ensemble des cuves sont reliées à la terre.

Les organes de sécurité sont secourus par un groupe électrogène. **Ce groupe électrogène devra également faire l'objet d'une vérification régulière. L'exploitant fera vérifier son bon état de fonctionnement sous 15 jours.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Le site est équipé d'une réserve d'eau de 120 m³. Une vérification visuelle de son remplissage est effectuée lors de la ronde quotidienne. Un système de niveau avec un repère fixe permettrait de s'assurer avec plus de fiabilité de la disponibilité permanente des 120 m³ réglementaires.

Le site est équipé d'extincteurs extérieurs. Ces extincteurs ont fait l'objet d'une vérification et d'une maintenance annuelle en date du 10/11/23. L'exploitant a contractualisé un contrat de vérification annuelle des extincteurs.

Le système de détection incendie n'a pas fait l'objet de vérification. L'exploitant procédera à sa vérification sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Plan des locaux et des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux et des réseaux

Prescription contrôlée :

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de masse du site ainsi que d'un plan des réseaux de collecte des eaux et effluents.

Sur le plan figure la localisation de la vanne de confinement du site en sortie de bassin d'orage. Cette dernière est maintenue fermée par défaut. Il s'agit d'une vanne guillotine manuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 26

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Constats :

Des consignes de sécurité sont affichées à l'entrée du site et des interdictions d'apporter du feu et de fumer sont visibles dans le site.

L'exploitation est assurée par 3 personnels. Ces derniers sont informés des numéros d'urgence à contacter en cas de sinistre.

Cependant, aucune procédure n'est formalisée et n'a pu être consultée sur site. **L'exploitant mettra en place un classeur regroupant les consignes, procédures et numéros d'urgence consultables à tout moment y compris lors d'une coupure du réseau électrique.**

Ces procédures feront figurer les éléments cités ci-dessus.

L'exploitant fournira ce dossier sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 28

Thème(s) : Risques accidentels, formation

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

À la date de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir d'attestation de formation incendie. Un devis a néanmoins été établi afin de procéder à la formation des 3 associés et du salarié chauffeur à la manipulation d'un extincteur. La formation est prévue courant décembre.

L'exploitant fournira l'attestation de formation des personnels d'ici 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Admissions et sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 29

Thème(s) : Situation administrative, Admissions et sorties

Prescription contrôlée :

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. [...]

Constats :

Le site possède un registre de suivi des matières entrantes et sortantes de son site.

Un enregistrement des sorties de digestats est également effectué.

L'exploitant indique avoir établi un cahier des charges définissant la qualité des matières entrantes sur son site. Cependant, aucune information préalable n'a été fournie par les fournisseurs de matières premières.

Une vérification visuelle des matières entrantes a lieu systématiquement à chaque déchargement.

L'exploitant indique que la somme des matières entrantes sur le site depuis le 1^{er} janvier 2023 s'élève à :

- 618,920 t + 93,940 t (Peberot)
- 6400 t de lisiers
- 65,300 t + 135 t (Laborde)
- 4030 t (Bonduelle)
- 12000 t déchets végétaux

soit 23 343,16 tonnes.

L'exploitant indique également que les quantités de matières entrées dans le méthaniseur depuis le 1^{er} janvier 2023 s'élèvent à 21 651 tonnes (1 188 t de fumiers + 6 407 t de lisiers + 8 600 t de maïs + 5 456 t de jus dont 2500-300 t de jus de silo).

L'exploitant dépasse les quantités pour lesquelles il a été autorisé : 21 250t/an.

Contrairement aux prescriptions de l'article 4 d son arrêté préfectoral du 4 octobre 2019, l'installation n'est pas exploitée conformément aux données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant.

L'exploitant attestera sous 15 jours que le site est capable d'accueillir ces quantités supplémentaires tout en conservant des conditions de sécurité, de qualité des digestats et d'épandages conformes à la réglementation.

Il fournira également un porter à connaissance explicitant sa demande d'augmentation de tonnage s'il souhaite conserver ces quantités traitées ou, dans le cas contraire, une procédure permettant de s'assurer que le site ne dépassera pas sa capacité de traitement autorisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, Article 30

Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

III. À l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constats :

La rétention autour du digesteur, post-digesteur et de la cuve de stockage des digestats n'est pas bétonnée, ni ne comporte de géomembrane.

L'exploitant justifiera de son bon dimensionnement ainsi que de son étanchéité sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 32

Thème(s) : Risques accidentels, torchère

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Il existe un compteur d'utilisation de la torchère. La torchère se déclenche lors d'un dysfonctionnement de l'épurateur de gaz.

Depuis le 15 janvier 2023, la torchère a fonctionné 139 h, et 20 h depuis le mois d'août.

On constate une nette diminution de l'utilisation de la torchère.

L'exploitant indique que ceci était dû, au lancement de l'exploitation, à un problème au niveau de l'épurateur et que la première année nécessite un temps d'ajustement pour les réglages.

Ainsi l'utilisation de la torchère devrait continuer d'aller en décroissant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la méthanisation

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

L'exploitant possède un fichier récapitulatif toutes les vérifications à effectuer ainsi que les fréquences associées.

Les interventions sont répertoriées dans un cahier manuscrit.

Après un retour d'expérience et d'exploitation suffisant, une automatisation/un rappel des dates pourrait s'avérer utile afin de ne pas oublier d'éléments du planning de maintenance préventive.

En plus du planning de maintenance préventive, une ronde est assurée de manière quotidienne. Un contrôle visuel du remplissage des cuves et des drains sous les cuves notamment est effectué.

Des capteurs de pression et de température remontent également des informations sur l'automate. Si les mesures se révèlent être en dehors de la fourchette de fonctionnement prévue, l'alarme est déclenchée. En plus de la sonde de température, un thermomètre est également présent et vérifié à chaque ronde.

L'exploitation et l'entretien de l'épurateur de biogaz ont été contractualisés avec un prestataire extérieur.

Le site est équipé d'un compteur de biogaz. Ce dernier fait l'objet d'une vérification par GRDF. Depuis le 1^{er} janvier 2023, 1 089 483 Nm³ ont été injectés dans le réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Article 39

Thème(s) : Risques accidentels, collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les jus de silos et du stockage fumier sont dirigés vers la lagune avec géomembrane avant d'être réintégrés dans le procédé.

L'intégralité des eaux pluviales du site quant à elles sont dirigées vers le bassin d'orage. Le bassin d'orage n'est pas équipé d'une géomembrane.

Tout comme pour les rétentions autour des cuves, l'exploitant indique que ce bassin est étanche grâce à la nature du sol argileux. **L'exploitant transmettra les analyses de sol réalisées avec test de perméabilité sous 15 jours.**

Cependant, la présence de limons et de végétation ne semble pas garantir l'étanchéité. De plus, la récupération des eaux polluées dans ce bassin apparaît difficile due à la présence de dépôt et de terre.

Le bassin d'orage possède une vanne manuelle permettant de confiner les eaux ou d'ouvrir le rejet vers le milieu. Par défaut, la vanne est maintenue en position fermée. L'attention de l'exploitant est portée sur le fait que cette vanne est à l'extérieur du site et accessible par des personnes externes à l'exploitation.

La vanne est localisée sur le plan des réseaux mais n'est pas clairement identifiée sur site et n'apparaît sur aucune procédure d'urgence (inexistante cf. constat ci-avant).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Constats :

L'exploitant a fourni un extrait de son cahier d'épandage.

Comparé au plan d'épandage fourni lors de l'enregistrement, certaines parcelles ne sont pas affectées au même exploitant.

À titre d'exemple, la parcelle 2-16 GAEC Peberot sur le cahier d'épandage est référencée Pedelord sur le plan d'épandage, parcelle 4-8 et 2-23 et 2-24.

De plus, sur le cahier d'épandage, la parcelle 1-4 est indiquée comme épandue. Cette dernière n'apparaît pas dans le plan d'épandage remis lors de l'enregistrement.

Enfin, une parcelle indiquée comme épandue pour le compte de la GAEC de Peberot n'a pas de référence d'îlot.

L'exploitant complétera son cahier d'épandage conformément aux attendus ci-avant.

À noter, les épandages concernent pour l'instant que des digestats bruts, la vis de séparation de phase n'ayant pas été mise en service.

Type de suites proposées : Susceptible de suites